

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Communes de Saucats et Cestas
(Gironde)

Recalibrage et renforcement de la chaussée de la RD 211

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-015

Personne Publique responsable de la déclaration de projet : Conseil Général
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 mars 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 16 avril 2015

Contexte général

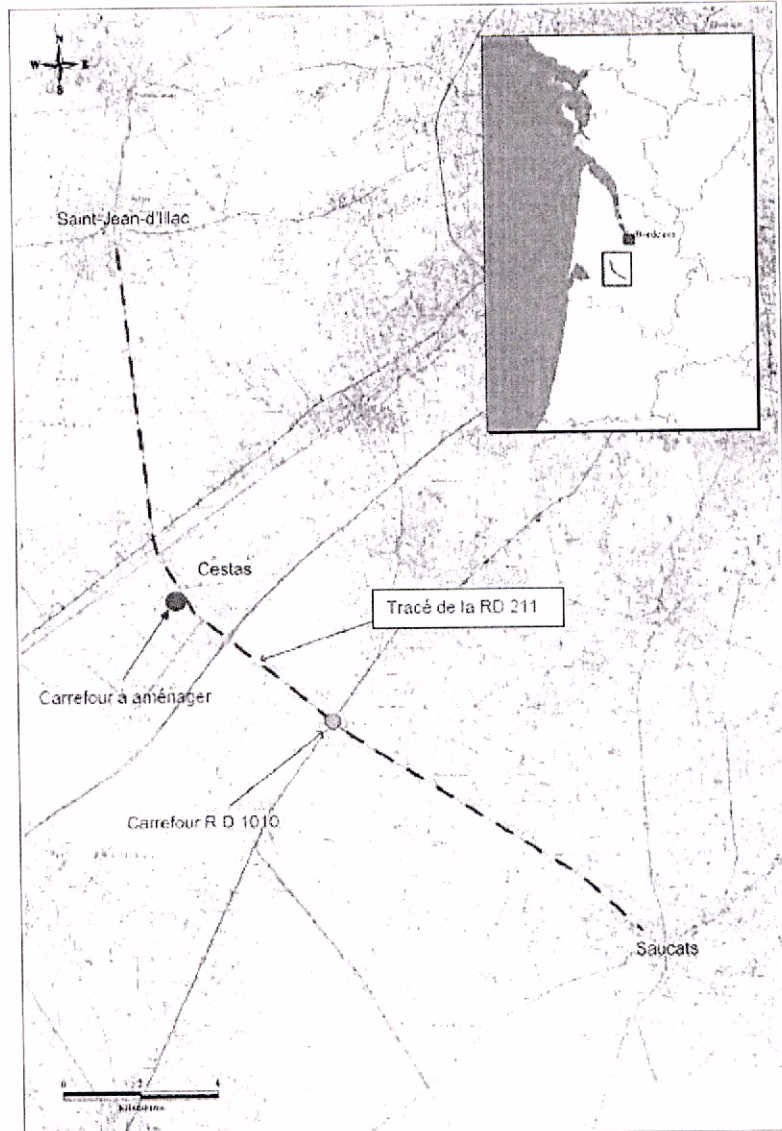
Le projet objet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saucats et de Cestas concerne la réalisation de travaux de calibrage et de renforcement de la chaussée de la route départementale RD 211 entre Saint-Jean-d'Illac et Saucats, sur un linéaire total de 22,4 km. Ce projet est porté par le Département de la Gironde.

L'objectif de l'opération est de redonner à cet itinéraire des caractéristiques géométriques adaptées au trafic des véhicules légers et des poids lourds empruntant cet axe.

L'aménagement porte en particulier sur :

- l'aménagement des carrefours,
- la suppression des obstacles latéraux,
- la mise en place de zones de récupération,
- la remise en état de la chaussée dégradée,
- le traitement des entrées d'agglomération.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - extrait de l'étude d'impact

I. Rappel des procédures applicables au projet

En application des dispositions du Code de l'Environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette étude d'impact fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Le projet est également soumis à la procédure de **déclaration d'utilité publique** ainsi qu'à la procédure **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**. En parallèle, le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saucats et de Cestas. Dans ce cadre, une évaluation environnementale a été réalisée en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation environnementale fait l'objet **d'un avis de l'autorité**

environnementale, émis par le préfet de la Gironde en application de l'article R121-15 du même Code, objet du présent document.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le projet traverse plusieurs zonages inscrits au PLU ou au POS des communes de Saint-Jean-d'Illac, Cestas et Saucats. Les règlements associés à ces zonages ne s'opposent pas à la réalisation du projet. Il convient toutefois de les modifier à la marge pour autoriser les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation du projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne la commune de Saint-Jean-d'Illac, le PLU approuvé le 20 décembre 2012 intègre un emplacement réservé au profit du Département, suffisant pour l'opération. En revanche, dans les documents d'urbanisme des communes de Cestas et de Saucats, il n'existe pas d'emplacement réservé au droit de la RD 211, ou ces derniers sont insuffisants (pour Cestas). De plus, pour ces deux communes, des espaces boisés classés situés en bordure de route (plantations de pins maritimes pour la plupart) sont directement impactés par la requalification de la RD 211.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cestas et Saucats consiste donc à **modifier le règlement des zones traversées, à introduire (ou modifier) des emplacements réservés le long de la RD 211 et à déclasser les espaces boisés classés au niveau de l'emprise du projet (118 700 m² à Cestas et 17 790 m² à Saucats).**

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

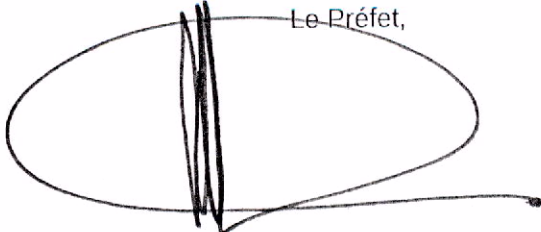
Comme indiqué précédemment, le présent document constitue l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saucats et Cestas, et notamment sur les nouvelles dispositions ainsi proposées. A cet égard, il convient d'analyser non seulement l'incidence du projet sur l'environnement mais aussi les effets possibles des nouvelles dispositions dans le cas où ces dernières, et de manière non intentionnelle, seraient de nature à permettre la réalisation d'autres projets potentiellement impactants.

Dans le présent cas de figure, le projet objet de la mise en compatibilité a fait l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant son insertion dans l'environnement. L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité s'appuie naturellement sur les éléments figurant dans l'étude d'impact. Sur la forme, le dossier est clair, lisible et synthétique. Sur le fond, cette partie de l'évaluation environnementale **n'appelle pas d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet.**

Il y a par ailleurs lieu de noter que les nouvelles dispositions proposées dans les documents d'urbanisme (règlement, emplacements réservés) mentionnent précisément le projet envisagé ce qui apporte des garanties sur le fait que celles-ci **ne sont pas de nature à générer des incidences pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.**

De ce fait, en conclusion, l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saucats et de Cestas permettant la réalisation du projet de recalibrage de la RD 211 n'appelle pas d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale portant de manière générale sur l'étude d'impact du projet et auxquelles il convient de se référer.

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

